

**Ordonnance***du 4 septembre 2018*

Entrée en vigueur:

01.10.2018

**modifiant le règlement sur l'exercice du commerce***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Considérant :

Dans les sites réputés touristiques à l'année au sens de la législation sur l'exercice du commerce, les communes disposent de la compétence d'autoriser jusqu'à 22 heures du lundi au samedi et jusqu'à 20 heures le dimanche et les jours fériés l'ouverture de l'ensemble des commerces sis sur leur territoire. Dans le souci de ne pas mettre à mal le régime ordinaire, les sites en question ont été désignés avec parcimonie, allant parfois jusqu'à ne constituer qu'un périmètre ciblé. Tous revêtent de façon indéniable un intérêt touristique majeur pour leur région et pour l'ensemble du canton.

Le Plan directeur cantonal place le périmètre urbain de l'agglomération dans les pôles touristiques cantonaux. De nombreuses démarches sont entreprises dans ce contexte pour mettre en valeur le patrimoine du cœur historique du chef-lieu cantonal et pour renforcer son attrait. Ce processus de valorisation passe par la sauvegarde et par le développement de l'offre commerciale, confrontée plus encore que dans d'autres secteurs de la ville à des changements structurels. Le quartier du Bourg mais également ceux de l'Auge et de la Neuveville abritent des richesses historiques qui focalisent le tourisme et en font une destination de premier ordre.

Dès lors, conformément au vœu exprimé récemment par le Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, il se justifie de favoriser cette activité économique en l'accompagnant de mesures destinées à encourager les acteurs commerciaux et à leur donner un cadre plus propice à leur activité.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RSF 940.11) est modifié comme il suit:

**Art. 3**      Sites touristiques à l'année

Sont réputés sites touristiques à l'année :

- a) dans le district de la Sarine : la Vieille-Ville de Fribourg (quartiers du Bourg, de l'Auge et de la Neuveville) ;
- b) dans le district de la Singine : le Lac-Noir (commune de Plaffeien) ;
- c) dans le district de la Gruyère : Gruyères, Jaun et Val-de-Charmey ;
- d) dans le district de la Veveyse : Les Paccots (commune de Châtel-Saint-Denis).

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL